



Traité 'Houlin

Michna 6 - Chapitre 3

סִימְנֵי בְּהֵמָה וְחִיָּה נֶאֱמָרוּ מִן הַתּוֹרָה,
וְסִימְנֵי הָעוֹף לֹא נֶאֱמָרוּ.
אָבֵל אֶמְרוּ חֲכָמִים:
כָּל עוֹף הַדּוֹרֵס,
טָמֵא;
כָּל שֵׁשׁ לוֹ אֶצְבָּע יִתְּרָה, וְזָפָק, וְקָרְקָבָנוּ נִקְלָף,
טָהוֹר.
רַבִּי אֱלִיעֶזֶר בְּרַבִּי צְדוֹק אָמַר:
כָּל עוֹף הַחֹלֵק אֶת רַגְלָיו,
טָמֵא:

Les signes indiquant qu'un animal domestique et un animal non domestique [sont permis] ont été énoncés dans la Torah, et les signes d'un oiseau [permis] n'ont pas été [explicitement] indiqués. Mais les Sages ont établi [certains signes chez un oiseau] : Tout oiseau qui griffe [sa proie et la mange] n'est pas permis. Tout oiseau qui a un doigt supplémentaire derrière la patte légèrement surélevé au-dessus des autres griffes, et un jabot, (qui est un sac le long de l'œsophage dans lequel la nourriture est stockée avant la digestion), et [celui pour lequel la] membrane [jaunâtre à l'intérieur] de son gésier peut être pelée, est permis. Rabbi Elazar fils de Rabbi Tsadok dit : Tout oiseau qui divise [les doigts de] ses pattes [lorsqu'il se tient sur une ficelle, plaçant deux doigts d'un côté de la ficelle et deux de l'autre], n'est pas permis.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions